

Direction de l'éducation et de la jeunesse

Service du projet éducatif et de la jeunesse

**19-03**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 7 décembre 2023

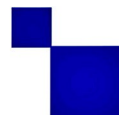
### **PLAN COÉDUCATION DU PROJET ÉDUCATIF DÉPARTEMENTAL 2022-2027 – SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DÉPARTEMENTALES CONCOURANT AU DÉVELOPPEMENT DE LA COÉDUCATION AU TITRE DE 2023 – CONVENTION.**

Le Projet Éducatif Départemental 2022-2027, approuvé le 18 novembre 2021, a de nouveau mis au cœur de ses objectifs la coéducation. La coéducation, au sens large, est la participation de tous et toutes à l'éducation des élèves au sein du collège (parents, structures de proximité, personnes âgées...). La participation des parents d'élèves en particulier, aux projets éducatifs de leurs enfants, est un préalable nécessaire pour avoir un impact durable sur la réussite des élèves.

#### **1. Rappel des actions concourant au plan coéducation dans les collèges**

Cet objectif s'incarne au travers de plusieurs actions :

- > Le Département organise l'intégration des coéducateurs.rices au sein des projets qui le nécessitent (parents dans la prévention des violences ou dans Agora, personnes âgées pour des ateliers avec les élèves, dispositifs de remobilisation scolaire au sein des collèges en soutien à des élèves en difficulté...) ;
- > Le Département, en créant des espaces partagés dans les collèges, apporte de nouveaux moyens pour développer la participation des parents et autres acteurs éducatifs, via notamment des rencontres qui sont l'occasion d'échanges fructueux.
- > Le Département facilite l'inclusion de tous et toutes dans l'école, en particulier en luttant contre la fracture numérique des familles, à travers des projets dédiés. C'est pourquoi, dans le cadre de la stratégie numérique départementale, il a mis en place une équipe de conseillers numériques pour former et accompagner les habitants dans leurs usages numériques quotidiens. Deux conseillers sont dédiés aux problématiques collégiennes. Ils peuvent être sollicités à la demande des collèges (3 créneaux par semaine sont déjà définis), pour des projets spécifiques (par exemple la semaine de prévention des risques liés aux écrans Saint-Ouen sur Seine) et par les 2 Micros Folies départementales. Les



conseillers numériques peuvent intervenir sur les thématiques suivantes :

- Les savoirs de base informatique de niv1,
- La découverte de l'ENT,
- La sensibilisation aux dangers d'internet et à l'usage des écrans,
- Les modalités pour obtenir le Chèque réussite ou le Pass'Sport 5e.

> Enfin, chaque année, le Département propose un appel à initiatives en faveur de la coéducation, qui permet de soutenir financièrement des initiatives d'acteurs locaux en faveur de la coéducation. C'est l'objet du présent rapport.

## **2. Présentation de l'appel à initiatives pour la coéducation dans les collèges**

Cet appel à initiatives sera lancé début 2024 afin de permettre une mise en œuvre des projets sur l'année 2024.

Les projets doivent s'inscrire dans une démarche de coéducation dans laquelle les parents sont considérés comme des partenaires du collège. Ces initiatives mettent les parents en situation d'acteurs, et présentent des expériences de développement du lien entre les parents et le collège d'une part, et entre les associations et le collège d'autre part.

Le cadre partenarial autorise une co-construction : des principes, des finalités, des exigences et des conditions de réussite, y sont présentés. Les projets sont portés, sous la responsabilité des chefs d'établissement, par un ou plusieurs membres de la communauté éducative et notamment par les parents d'élèves.

La communauté scolaire compte parmi ses acteurs des associations départementales qui concourent dans le département à la défense de l'enseignement public et au développement des moyens pour la réussite éducative des collégien·e·s.

Pour l'année prochaine, 2 associations ont renouvelé leur demande de financement via cet AMI.

## **3. Présentation des actions des deux associations candidates**

- **LA FÉDÉRATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES PUBLIQUES (FCPE) DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

La FCPE de la Seine-Saint-Denis concourt à la représentation et à la participation des parents d'élèves à la vie de la communauté éducative. Elle conduit des réflexions et des initiatives fortes pour la défense de ses valeurs éducatives : notamment pour « La Défense et la protection du système scolaire », « La création et l'entretien des liens entre l'école, ses acteurs et la vie citoyenne », « La lutte contre les inégalités par la promotion de l'égalité et du droit à l'éducation pour tous ».

La FCPE de la Seine-Saint-Denis compte 292 conseils locaux et 3013 adhésions en 2022 (soit +435 par rapport à 2021), et elle a obtenu 62,84 % des suffrages pour l'année scolaire 2022-2023 sur l'ensemble des collèges du 93.

Par la convention liant le Département et l'association, la FCPE s'est engagée à développer les axes suivants :

- La mixité dans les collèges en accentuant la réflexion et les formations du Conseil Départemental des Parents d'élèves de la FCPE de la Seine-Saint-Denis pour des implications éclairées des parents adhérents de la FCPE des collèges et des écoles ;

- La participation à la sectorisation des collèges ;
- La promotion des nouveaux métiers auprès des parents et des élèves ;
- Les actions et les échanges menés entre parents dans les collèges et en particulier dans les espaces parents.

En 2022/2023, FCPE 93 a priorisé son activité sur 2 grands axes :

> Un axe «historique» d'appui aux parents dans leur rôle de partenaire de l'Éducation nationale :et d'interlocuteur de premier plan au niveau national sur les questions d'éducation.

> Un axe novateur maintenu, de force de proposition et d'acteur de projets au sein des établissements, et de valorisation des projets et actions menées, portés par les parents, en multipliant les actions de communication et en diversifiant les interlocuteurs.

Pour 2023, la FCPE demande une subvention de fonctionnement. Depuis 2013, une subvention de fonctionnement annuelle de 30 000 € est attribuée dans le cadre d'une convention.

La convention proposée, pour la période 2023-2025, entre le Département et l'association, prend en compte l'engagement de la FCPE à développer les axes suivants :

- La mixité dans les collèges en accentuant la réflexion et les formations du Conseil Départemental des Parents d'élèves de la FCPE de la Seine-Saint-Denis pour des implications éclairées des parents adhérents de la FCPE des collèges et des écoles ; Participation à la sectorisation des collèges
- La promotion des nouveaux métiers auprès des parents et des élèves ;
- Les actions et les échanges menés entre parents dans les collèges et en particulier dans les espaces parents.

Aussi, compte tenu des objectifs retenus et de la capacité de l'association à mobiliser et à mettre en œuvre concrètement son projet associatif sur la durée, je vous propose de reconduire la subvention de 30 000 € dans le cadre conventionnel.

## **L'UNION DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE (UDDEN)**

Les DDEN sont nommés pour 4 ans par le Préfet et l'Inspecteur d'académie. Leurs missions et fonctions de « collaborateurs bénévoles de l'Éducation nationale » sont définies par le Code de l'Éducation. Membres de droit des Conseils d'écoles du 1er degré, ils assurent des missions de vigilance sur la fréquentation scolaire, de surveillance de l'hygiène et de la sécurité des locaux, de médiation et de coordination, et sont consultés sur les questions péri et postcolaires et sur les questions de transports, restauration, bibliothèques...

Entre l'École et les collectivités locales, l'association, regroupant les 149 délégués de l'Éducation Nationale (DDEN), renforce la vigilance quant au respect des conditions d'enseignement, et s'engage, en faveur de l'éducation à la citoyenneté, à la responsabilité et à la solidarité à l'école. Les Délégués recherchent et appliquent tous les moyens pour permettre à chacun de remplir de manière efficace son rôle social, de servir de trait d'union, de médiation entre l'école et les familles, d'encourager et de défendre l'école laïque et publique au sein des écoles, collèges, lycées du département. L'UDDEN est ambassadrice de la réserve citoyenne de l'éducation nationale créée le 21 janvier 2016.

L'UDDEN poursuit les objectifs suivants :

- Porter à la connaissance de toutes et tous, les réussites de l'Éducation nationale en Seine-Saint-Denis ;
- Pouvoir intervenir dans les Ulis collège et Segpa au travers des écoles fleuries ;
- Organiser des actions sur la devise de la République ;
- Installer en Seine-Saint-Denis l'action "Se construire citoyen " ;
- Dans le cadre de la réforme du Cycle 3, développer dans les collèges la présence des DDEN en tant que « personne qualifiée » (fonction qui existe dans les Conseils d'Administration des collèges, mais n'est pas toujours pourvue), en tant que médiateur ;.
- Mettre en place des formations à la médiation ;
- Relayer auprès des écoles et collèges toutes les opérations menées sur le département en faveur des élèves et de l'École Publique.

Une participation financière départementale à l'activité des UDDEN est prévue par le Code de l'éducation (article D241-24 à D241-35). L'association sollicite une subvention de 2 500 € pour 2023. Il est proposé un financement de 2 500 € comme pour 2022.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, je vous propose :

- D'ALLOUER les subventions de fonctionnement aux associations suivantes au titre de 2023 :

- 30 000 euros à la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles publiques de la Seine-Saint-Denis (F.C.P.E),
- 2 500 euros à l'Union départementale des délégués de l'Éducation Nationale (UDDEN)

- D'APPROUVER la convention 2023 - 2025, dont le projet est ci-annexé à conclure avec la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles publiques de la Seine-Saint-Denis (F.C.P.E.) ;

- DE CHARGER M. le président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le Département ;

- D'AUTORISER l'apposition du logo du Département sur tout document de communication relatif à ces projets.

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
la conseillère départementale déléguée,

**Élodie Girardet**

# CONVENTION TRIENNALE 2023 – 2025 D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

WD 18844

## ENTRE :

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° du ...,

Ci-après dénommé le Département,

## ET :

**L'association Fédération des Conseils Parents d'Élèves des écoles publiques (FCPE) de la Seine-Saint-Denis**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 43, Place Nicole Neuburger, 93 140 Bondy, et représentée par ses coprésidentes, Isabelle Lacroix et Philippe Pautre dûment habilitées

N° SIRET : 77 731 698 000 38.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

CONSIDÉRANT le projet de soutien aux parents d'élèves initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT l'axe coéducation du Projet Éducatif Départemental 2023-2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de soutien aux parents d'élèves ci-après présenté par l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

## **Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, des actions de soutien à la parentalité et aux parents d'élèves des 130 collèges publics du territoire, conformément aux objectifs et obligations suivantes :

- En lien avec le département de la Seine-Saint-Denis, la FCPE 93 s'engage à proposer des temps d'échanges impliquant les parents, particulièrement en s'appuyant sur les espaces-parents des collèges, par exemple par l'organisation de rencontres régulières locales, voire par district, ou départementales ;
- À contribuer à la diffusion de l'information des politiques publiques menées par le département de la Seine-Saint-Denis en faveur de l'éducation publique ;
- À contribuer au développement d'initiatives tant locales que départementales autour de la réussite scolaire des collégiens de la Seine-Saint-Denis ;
- À développer des initiatives locales comme : des rencontres régulières avec l'ensemble des partenaires, des coopératives entre des partenaires extérieurs à l'école et à développer les liens au sein des territoires de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- À mener des campagnes autour des problématiques des collèges départementaux : campagne sur la gratuité des transports scolaires, campagne sur le non remplacement des enseignants dans le 2nd cycle...

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention couvre une durée de 3 années.

## **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

**4.1.** Le Département décide d'octroyer une subvention annuelle de **30 000 euros** sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

Pour l'année 2021, le Département contribue financièrement pour **un montant de 30 000 euros**.

Pour les années suivantes, le montant de la subvention sera soit reconduit à l'identique de la première année d'application de la convention, soit fera l'objet d'une modification de son montant qui sera alors fixé par avenant. Dans tous les cas, il fera l'objet d'une nouvelle délibération de la commission permanente du Département.

#### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

#### **Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

L'Association s'engage :

- À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

#### **Article 7 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département**

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

### **Article 8 - Autres engagements de l'Association**

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 euros.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- « Accueil de stages de 3e » :  
« Contribuer à la réussite scolaire des collégiens de Seine-Saint-Denis à travers la plate-forme numérique de stages de 3e du Département

La jeunesse et la diversité de la population de Seine-Saint-Denis sont un atout pour la métropole francilienne. Afin de favoriser la découverte des métiers, de l'entreprise et l'élargissement des choix professionnels des jeunes, les signataires de la présente convention conviennent de participer ensemble au rapprochement des acteurs de l'éducation, de la formation, du secteur associatif et du monde professionnel.

Pour cela, le Département développe une politique ambitieuse pour permettre aux collégiens de Seine-Saint-Denis de découvrir les mondes professionnel et associatif dans la perspective d'une orientation choisie.

L'association FCPE93 est une structure dans laquelle les collégiens pourront découvrir le travail d'équipe et l'apprentissage de l'autonomie dans le cadre de leur séquence d'observation en milieu professionnel.

L'association FCPE93 s'engage à accueillir des élèves de 3e en stage dont l'établissement public d'enseignement est basé en Seine-Saint-Denis.

L'association FCPE93 transmettra au Département des offres de stages à travers sa plate-forme numérique de stages « Monstagede3eme » et portera ainsi une attention particulière aux postulants issus de la Seine-Saint-Denis.



L'association définira un objectif annuel de stages qui seront orientés en priorité pour l'accueil de jeunes Séquano-dionysiens par la mise en ligne d'offres sur le site « Monstagede3ème ».

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 10 – Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 11 - Bilan et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions de soutien aux parents d'élèves dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs de soutien aux parents d'élèves et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions de soutien aux parents d'élèves il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions de soutien aux parents d'élèves au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 12 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà

versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

### **Article 13 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13.

### **Article 15 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 16 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 17 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

### **Article 18 - Liste des annexes**

Annexe 1 - Bilan – Evaluation

Fait à Bobigny le  
en \_\_\_\_\_ exemplaires,

**Pour le Département ,**  
le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la conseillère départementale déléguée,

**Pour l'Association**  
les coprésidents

**Élodie Girardet**

**Isabelle Lacroix**

**Philippe Pautre**

## **Annexe 1 Bilan - Evaluation**

### **La subvention**

#### **Objectif(s) :**

Soutien aux parents d'élèves des 130 collèges publics du Département

**Public(s) concerné(s) : parents d'élèves et de manière indirecte collégien·e·s des collèges publics du Département**

#### **Effets attendus :**

- renforcement de l'implication des parents d'élèves dans la vie des collèges du territoire
- déploiement d'actions de soutien à la parentalité diverses
- meilleure connaissance des politiques publiques départementales et en particulier du Projet Éducatif Départemental

**Localisation de l'action de l'Association ou du projet soutenu** (quartier, commune, département, région, territoire métropolitain) : la Seine-Saint-Denis

**Modalités de mise en œuvre** (incluant les moyens financiers et humains) : subvention de 30 000 euros par an du Conseil départemental

### **Bilan (suivi, impacts)**

**Indicateurs quantitatifs** : nombre de parents concernés par les actions de la FCPE93 et nombre d'événements départementaux dans lesquels la FCPE93 est impliquée comme partenaire

Et / ou

**Critères qualitatifs d'appréciation** : capacité de la FCPE93 à mobiliser les parents

Et / ou

**Instance(s) et dispositif de suivi** : a minima une rencontre annuelle entre les services départementaux et l'association pour réaliser un bilan

*[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités.]*

## Délibération n° 19-03 du 7 décembre 2023

### PLAN COÉDUCATION DU PROJET ÉDUCATIF DÉPARTEMENTAL 2022-2027 – SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DÉPARTEMENTALES CONCOURANT AU DÉVELOPPEMENT DE LA COÉDUCATION AU TITRE DE 2023 – CONVENTION

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

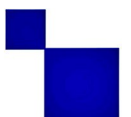
Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu le projet éducatif départemental 2022-2027 approuvé par la délibération du Conseil départemental n°2021-XI-49 du 18 novembre 2021,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- ALLOUE les subventions de fonctionnement aux associations suivantes au titre de 2023 :
  - 30 000 euro à la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles publiques de la Seine-Saint-Denis (F.C.P.E),
  - 2 500 euros à l'Union départementale des délégués de l'Éducation Nationale (UDDEN)
  
- APPROUVE la convention 2023 - 2025, dont le projet est ci-annexé à conclure avec la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles publiques de la Seine-Saint-Denis (F.C.P.E.) ;



- CHARGE M. le président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le Département ;

- AUTORISE l'apposition du logo du Département sur tout document de communication relatif à ces projets.

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*